

## **Avis d'appel à candidatures**

**ARS/DAOSS/ N°971-2026-097**

**En vue du déploiement de 12 places d'Hébergement  
Temporaire de Secours (HTS) de personnes âgées  
fragiles ou dépendantes en Guadeloupe**

**Date limite de dépôt des dossiers de candidature : Dimanche 31 mai 2026.**

Autorité compétente pour l'appel à candidatures :

**Monsieur le Directeur Général  
De l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy  
Rue des Archives – BILDARY  
97113 GOURBEYRE**

## 1- Objet de l'appel à candidatures

L'appel à candidatures concerne le 3ème axe de la stratégie nationale de santé « garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des prises en charge à chaque étape du Parcours de santé », ainsi que la feuille de route du plan « Grand Âge et autonomie » édictée par la Ministre de la Santé et des Solidarités. Notamment, l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées et la prévention de la perte d'autonomie aux fins de repenser et faciliter le parcours de santé des personnes âgées, favoriser le maintien à domicile par l'adaptation des lieux de vie et le soutien aux aidants et améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle de la politique nationale visant à répondre aux grands objectifs définis dans le Cadre d'Orientation Stratégique (COS), le Schéma Régional de Santé (SRS) de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy a défini plusieurs objectifs stratégiques structurant l'action régionale pour 2023-2028 dont les suivantes :

- Renforcer l'offre de structures et s'assurer d'un maillage homogène des territoires ;
- Favoriser le maintien à domicile et améliorer le lien ville-hôpital ;
- Développer les compétences pour améliorer les prises en charge ;
- Développer l'offre de soutien aux aidants.

L'Agence de Santé souhaite accompagner les EHPAD dans la mise en œuvre de la transformation et la restructuration de l'offre médico-sociale pour répondre de manière plus adaptée aux besoins et au vieillissement des populations. En effet, le virage domiciliaire traduit un besoin exprimé par la population âgée de 60 ans et plus de « Bien vieillir chez soi au milieu des siens » et selon le libre choix des personnes et des familles. Il s'agit de répondre à la fois aux besoins des populations d'adaptation et de coordination des parcours et aux besoins individuels et de personnalisation des accompagnements.

En pratique, il s'agit de proposer aux personnes âgées en perte d'autonomie dont le projet est le retour à domicile, un hébergement temporaire de secours d'une durée maximale de 30 jours. Les bénéficiaires seront principalement sortants des urgences.

En effet, ce dispositif d'Hébergement Temporaire de Secours (HTS) doit également permettre de mettre à l'abri des personnes médicalement stables mais en situation de fragilité en raison de leur dépendance à une tierce personne, ou en raison de la non-adéquation de leur domicile à la situation.

Il consiste à mieux préparer le retour à domicile de la personne tout en la maintenant dans un cadre sécurisé avec la présence de soignants ou à organiser son orientation vers une nouvelle structure d'accueil pérenne. Ce dispositif doit permettre d'éviter les hospitalisations dites « sociales » pour les plus de 60 ans.

**L'Agence de Santé souhaite installer 12 places d'HTS sur l'ensemble du territoire, sur des bassins gérontologiques distincts.**

**Le forfait financé par l'Agence de Santé est de 37 933€ par an et par place.**

## 2- Cahier des Charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à candidatures (**Annexe 1**).

### Candidats éligibles :

- EHPAD disposant d'au moins une place d'hébergement temporaire (HT) existante ;
- Et/ou EHPAD s'inscrivant dans une transformation de l'offre existante ;
- Et/ou EHPAD s'inscrivant dans une évolution, d'extension capacitaire inférieure à 30% (à titre d'exception, sous condition d'un taux d'occupation des places existantes à plus de 85%).

### Critères de sélection des projets :

- Éligibilité du candidat ;
- Adéquation du projet aux critères et exigences du cahier des charges ;
- Qualité du projet de service proposé, avec l'engagement de s'inscrire dans un cadre de coopérations locales avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux (le DAC, les services d'accueil des urgences, les équipes mobiles de gériatrie, les professionnels libéraux, les établissements de santé) ;
- Visibilité des places et modalités d'information et de communication.

### Critères possibles de priorisation :

- EHPAD engagés dans un dispositif Hébergement Temporaire Sortie Hospitalisation (HT-SH) ;
- EHPAD intégrés dans un dispositif d'astreinte IDE de nuit ;
- EHPAD déjà impliqués dans un dispositif de Télémédecine ;
- EHPAD proposant une place en unité protégée ;
- EHPAD engagés dans un CPOM ou en cours dans une démarche de CPOM.

### Critères d'exclusion des projets :

- Qui souhaiteraient créer une place d'hébergement temporaire d'urgence par redéploiement de place d'Accueil de Jour (AJ) ;
- Qui induiraient des impacts d'investissement lourd ;
- Qui relèveraient d'autres appels à candidatures lancés par l'Agence de Santé ;
- Qui relèveraient d'actions déjà financées dans le cadre de la conférence des financeurs notamment ;
- Qui relèveraient d'actions hors champ médico-social.

### Engagements du promoteur :

- Elaborer un projet de service spécifique intégré au projet d'établissement de l'EHPAD, prévoyant les procédures nécessaires au parcours de la personne accueillie en HTS ;
- Travailler et formaliser, par des conventions, les coopérations renforcées avec : le DAC, le GRADES, les établissements de santé, les services du Conseil Départemental, les acteurs du domicile, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Identifier au sein de l'EHPAD les professionnels mobilisés pour accompagner ces séjours particuliers (aide à la rédaction, recours aux aides et mise en œuvre du projet de vie à la sortie) ;
- Communiquer à l'ARS et dans les délais indiqués toutes informations et documents qui lui seront demandés dans le cadre du suivi et de l'évaluation du dispositif ;
- Participer aux réunions ou séminaires proposés par l'ARS pour la mise en œuvre et le suivi du dispositif ;
- Fournir les taux d'occupation et la durée moyenne de séjour concernant ses places d'HT actuelles ;
- Transmettre un rapport d'activité ou bilan annuel comprenant les indicateurs de suivi et d'évaluation du dispositif HTS.

### **3- Modalités de dépôt des candidatures**

Les structures souhaitant entrer dans ce dispositif doivent adresser à l'ARS leurs dossiers de candidature dont le cadre de réponse est annexé au présent avis (**Annexe 2**) **le 31 mai 2026 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.**

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces demandées par le présent avis et se présenter sous les formes suivantes :

**Une version « papier »**, paginée et reliée dans sa totalité (cadre de réponse et annexes), sous enveloppe cachetée, par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse ci-après :

**Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**  
**NE PAS OUVRIR - AAC 2026 Dispositif d'Hébergement Temporaire de Secours (HTS) en EHPAD**

**Direction Animation et Organisation des Structures de Santé (DAOSS)**  
**Service de Suivi et Appui des Etablissements (SAE)**  
**Rue des Archives – Bisdary**  
**97113 GOURBEYRE**

**Et une version électronique**, les dossiers de candidatures devront être transmis au courriel suivant :

[ars971-daoss@ars.sante.fr](mailto:ars971-daoss@ars.sante.fr)

### **4- Modalités de consultation de l'appel à candidatures**

Le présent avis d'appel à candidature et ses annexes sont téléchargeables sur le site internet de l'ARS [www.guadeloupe.ars.sante.fr](http://www.guadeloupe.ars.sante.fr)

## 5- Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Directeur Général de l'Agence de Santé. En qualité d'autorité de tarification et de contrôle des EHPAD et de partenaire du dispositif d'HTS, le Conseil Départemental sera également sollicité pour proposer des co-instructeurs pour la tenue de la commission de sélection des projets.

Les instructeurs seront chargés de vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier, l'adéquation aux besoins décrits dans le cahier des charges afin de vérifier que la demande ne soit pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à candidatures et analyser les projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation prévues.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi). Seuls les dossiers conformes au cahier des charges (**Annexe 1**) et complets (**Annexe 2**) pourront être déclarés recevables. En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

Les instructeurs examineront les projets et rendront leurs avis sous la forme d'un classement des projets. Ils établiront un compte-rendu d'instruction motivé et proposeront un avis de classement au Directeur Général de l'Agence de Santé, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe. Les décisions d'attribution seront notifiées individuellement aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception et les projets écartés seront notifiés, selon les mêmes modalités, aux autres candidats.

### Le calendrier prévisionnel :

- Date de publication de l'AAC : 31 mars 2026 au plus tard ;
- Date limite de réception ou dépôt des dossiers de candidature : 31 mai 2026 ;
- Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection des projets : 11 juin 2026 ;
- Date prévisionnelle de notification du dispositif : 30 juin 2026 ;
- Date prévisionnelle d'installation du dispositif : 1<sup>er</sup> octobre 2026.

Gourbeyre le,

**26 MARS 2026**

Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

  
Philippe LUCIONNI-MICHAUX